

FORMATION LAÏCITÉ

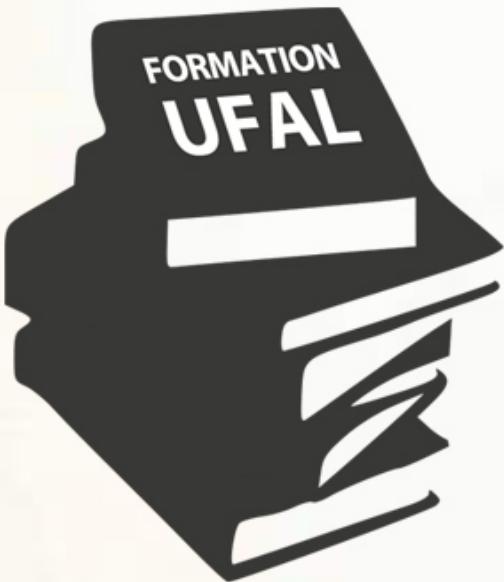
Octobre 2015



SOMMAIRE

- 1. La laïcité : un principe de la République**
- 2. La laïcité : un principe philosophique**
- 3. Les dérives de la laïcité**
- 4. Quelques cas pour réfléchir**





Partie 1

La laïcité : un principe de la République



La République proclame la laïcité

- La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale (art. 1^{er} de la Constitution)
- La loi de 1905 organise la séparation des églises et de l'État
- La création des écoles publiques et laïques est assurée par les lois de la fin du XIX^e siècle :
 - Loi Jules Ferry du 16 juin 1881 instituant la gratuité des écoles publiques
 - Loi Jules Ferry du 28 mars 1882 instituant :
 - le caractère obligatoire de l'instruction
 - l'abandon de l'enseignement religieux à l'école (abrogation de l'art. 23 de la loi Falloux de 1850)
 - Loi Goblet du 30 octobre 1886 obligeant les enseignants à être des laïcs
 - Loi du 19 juillet 1889 instituant le statut de fonctionnaire des instituteurs
 - Loi Combes du 7 juillet 1904 interdisant aux congrégations religieuses d'enseigner
 - Préambule de la Constitution de 1946 (repris dans celle de 1958) : « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque est un devoir de l'État »



Serge Chaudourne - Mireille Cavassilas



Qu'est-ce qu'un État laïque ?

La Loi de 1905 art. 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public »

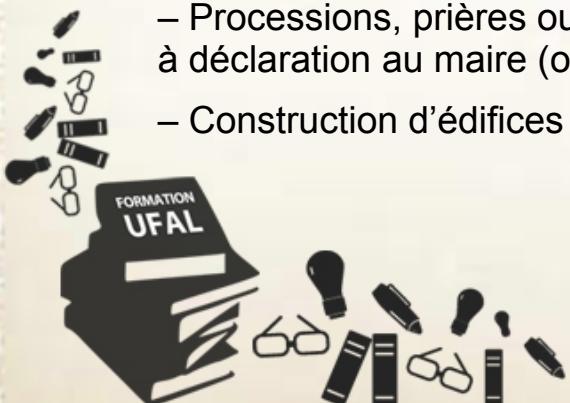
- **La liberté de conscience, c'est :**

1. la liberté d'avoir toute conviction religieuse, philosophique, politique, etc., de croire, de ne pas croire, d'être athée, agnostique, indifférent... Cette liberté est absolue.
2. La liberté d'exprimer son opinion. Cette liberté est relative, car elle peut être limitée par la loi.

C'est donc une liberté plus fondamentale que la liberté religieuse puisqu'elle l'inclut, alors que l'inverse n'est pas vrai.

- **Le libre exercice des cultes : c'est la liberté de pratiquer un culte publiquement ou en privé, mais sous réserve de se conformer à l'ordre public qui est le même pour toute manifestation (religieuse ou non) :**

- Processions, prières ou autres rassemblements religieux, manifestation sur la voie publique sont soumis à déclaration au maire (ou préfet de police)
- Construction d'édifices religieux : soumise au code de l'urbanisme





Comment concilier liberté de conscience et libre exercice des cultes ?

Par une séparation de l'espace public en deux domaines :

- **La sphère publique**, c'est-à-dire les pouvoirs publics et les services publics (ministères, mairies, hôpitaux, établissements d'enseignement et tous établissements publics).

- Neutralité des employés (pas de signes religieux ostensibles)
- Pas de symbole religieux dans ou sur les édifices publics (loi 1905, art. 28)
- Les usagers ne sont pas soumis à la neutralité pour eux-mêmes (les élèves ne sont pas de simples usagers, voir ci-dessous)
- Les usagers ne peuvent faire modifier l'organisation d'un service pour des motifs religieux (exemple : exiger une femme médecin pour une patiente si l'organisation du service hospitalier ne le permet pas)

- **L'espace de la société civile : tout le reste. Tous les lieux publics (la rue, les commerces, les accès aux services publics...), les entreprises privées (sous certaines réserves)**

- Possibilité d'exprimer sa religion par des signes ou tenues
- La limite est le respect de l'ordre public (exemple : On ne peut porter un couvre-chef, même religieux, sur une photo d'identité officielle, ni d'ailleurs un casque intégral quand on marche dans la rue).





Espace public, espace privé : des confusions à éviter

Le mot public a deux sens qu'il faut bien distinguer :

1. soumis au droit public, dépendant d'une autorité ou d'un service public : Dans la sphère publique, la neutralité religieuse s'impose aux représentants de l'État, non aux usagers.

2. ouvert au public, accessible à tous : L'espace public est constitué des « voies publiques et lieux ouverts au public » (Conseil Constitutionnel). Dans l'espace public l'expression religieuse est libre, sous réserve de l'ordre public et du respect de la liberté d'autrui.





La neutralité religieuse de l'État

La Loi de 1905 art. 2 énonce le principe de séparation des églises et de l'État : « La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte.»

« Reconnaître » ce serait revenir au système du Concordat auquel la loi de 1905 a mis fin : établissements des 4 cultes reconnus = personnes publiques, clergés nommés et rémunérés par l'Etat.

- **La République connaît les cultes** (le 1er Ministre est aussi Ministre des cultes) elle peut auditionner un responsable religieux ès-qualité, intervenir si la liberté d'un culte n'est pas respectée. Mais elle n'est pas l'arbitre des cultes : il ne lui appartient pas de se prononcer sur la valeur des croyances ou des pratiques. C'est le principe de neutralité.
- **La République s'abstient de tout financement des activités ou des équipements cultuels.**



Serge Chaudourne



La question de l'école

- L'école publique appartient à la sphère publique. Elle vise à l'émancipation des élèves c'est-à-dire :
 - à leur apprendre à penser librement par soi-même,
 - à leur apprendre à devenir un citoyen éclairé.
 - La scolarisation n'est pas obligatoire, mais l'instruction est obligatoire (inspections en cas du recours à un précepteur à domicile).
 - Pourquoi interdire les signes religieux aux élèves (loi de 2004) ?
 - parce qu'étant en formation, l'élève n'a pas encore acquis les outils nécessaires à l'exercice effectif de sa liberté de conscience. Il ne doit donc pas être soumis aux pressions d'un prosélytisme même passif.
 - parce que l'élève n'est pas un simple usager de l'école ; il est co-acteur de son instruction avec l'enseignant.
- > Le principe de neutralité s'applique aux fonctionnaires. L'élève est soumis au principe de discrétion (interdiction du port de signes ostensiblement religieux)





Laïcité et législation européenne

La meilleure protection de la laïcité au niveau européen se trouve dans la Convention Européenne de Droits de l'Homme (CEDH)

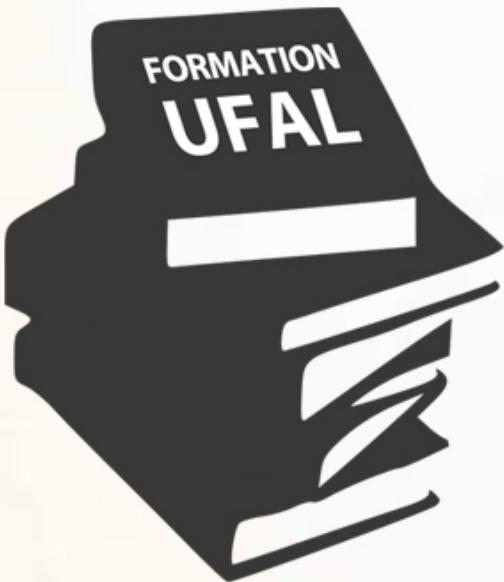
Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion :

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

La CEDH émane du Conseil de l'Europe qui regroupe 47 pays dont les 28 pays de l'UE.

Ce texte protège les citoyens contre les atteintes aux droits de l'Homme de la part des États qui l'ont ratifié (c'est le cas de la France). La Cour a reconnu le principe français de laïcité comme étant « conforme aux valeurs sous-jacentes de la Convention.» (Notamment à propos de la loi du 15 mars 2004).





Partie 2

La laïcité : un principe philosophique



La laïcité : fondements historiques (1/2)

- **Premier fondement historique : la tolérance religieuse**

« Dans une libre république, il est permis à chacun de penser ce qu'il veut et de dire ce qu'il pense » (Baruch Spinoza *Traité théologico-politique*, 1670)

« Je crois qu'il faut avant tout distinguer ce qui regarde le gouvernement civil et ce qui appartient à la religion, et marquer les justes bornes de l'un et celles de l'autre » (*John Locke Lettre sur la tolérance*, 1689.)

- **Mais, pour John Locke, les athées ne peuvent pas être admis :**

« Enfin, ceux qui nient l'existence de Dieu ne peuvent être tolérés. En effet, de la part d'un athée, ni la promesse, ni le contrat, ni le serment – qui forment les liens de la société humaine – ne peuvent être quelque chose de stable et de sacré. »

> **Cette philosophie fait de la religion une condition nécessaire du pacte social.**





La laïcité : fondements historiques (2/2)

- Bayle introduit la tolérance élargie incluant les athées en s'appuyant sur l'hypothèse des « sociétés primitives » :

« Il n'est donc pas d'une absolue nécessité pour le maintien des corps politiques qu'ils aient une religion. » (Pierre Bayle, *Continuation des pensées diverses*, 1704).

La « figure de l'athée » est admise à « faire société ».

- Avec Condorcet (notamment *Rapport sur l'instruction publique*, 1792), c'est l'individu (le citoyen) qui est placé au centre du corps politique :

ainsi, pour éviter de donner « à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions » (nous dirions : « liberté de conscience »), il est « rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux. »

> **Il n'y a donc plus besoin de religion pour fonder la société.**





La tolérance religieuse, un système de gouvernement encore en vigueur (1/2)

- Dans ce type de société, l'unité du peuple se fonde sur la **croyance commune en une puissance transcendante**.
- L'unité nationale relève donc du **religieux** :
la Reine d'Angleterre est chef de l'Église anglicane, aux USA on prête serment sur la Bible, « In God we trust » sur le billet de 1\$, etc.
- La tolérance religieuse officielle n'est compatible qu'avec une **démocratie égalitaire restreinte** :
 - les religions sont reconnues mais traitées à égalité,
 - la religion de l'État (lorsqu'il y en a une) ne bénéficie d'aucun privilège,
 - les athées sont tolérés, mais marginalisés.
- Ce système est en vigueur dans la plupart des pays anglo-saxons et aux Pays-Bas.





La tolérance religieuse, un système de gouvernement encore en vigueur (2/2)

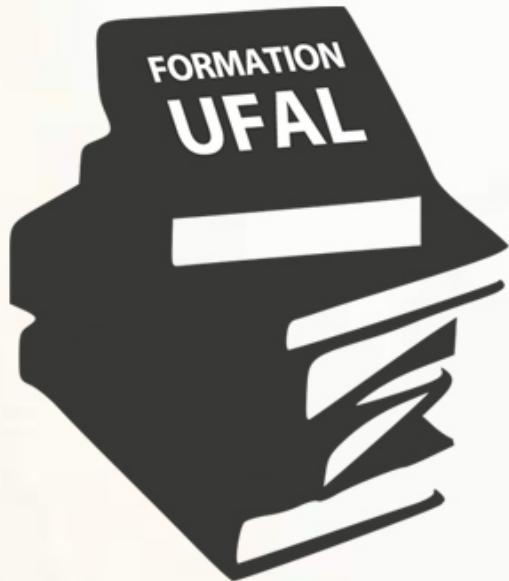
- **Le régime de tolérance suppose une appartenance préalable à une communauté de type religieux :**

- Ce régime ne reconnaît l'individu qu'à travers sa communauté (dans certains pays, déclaration obligatoire de son appartenance religieuse).
- Il reconnaît la communauté - et non le citoyen - en tant qu'interlocuteur politique.

- **Le régime de laïcité suppose que le lien politique est premier :**

- Le régime de laïcité s'adresse directement au citoyen. Il « s'aveugle volontairement » sur ses croyances ou non croyances.
- Le régime de laïcité assure donc une plus grande liberté à l'individu. Il lui garantit la liberté de conscience en ignorant ses conceptions philosophiques ou métaphysiques (c'est pourquoi l'appartenance religieuse ou ethnique ne peut figurer sur aucun document officiel et ne peut faire l'objet d'aucune enquête institutionnelle)





Partie 3

L'instrumentalisation de la laïcité



Laïcité « adjactivée » contre « ultra laïcité »

- **La laïcité « adjactivée » : positive, ouverte, plurielle, etc.**

- vise à réintroduire le religieux dans la sphère publique

- Exemples : crèches de Noël dans les mairies, port ostensible de signes religieux à l'école, etc.

- pousse l'État à reconnaître les religions et à tenir compte de leur demandes spécifiques,

- accuse d'intégrisme laïque (« laïcards ») les tenants de l'application de la loi. Accusation sans fondement puisque la laïcité n'est pas un dogme ou une croyance, mais le régime juridique qui assure à chacun la plus grande liberté compatible avec le respect de toutes les autres options philosophiques ou religieuses.

- **L'ultra laïcisme prétend interdire toute manifestation religieuse dans l'espace de la société civile.**

- Exemple : interdiction de toute forme de voile dans la rue. Cette position est souvent dirigée spécifiquement contre l'Islam et liée à l'extrême-droite. Exemple : le mouvement « Riposte Laïque »

Ces deux dérives concourent à la destruction des principes républicains.





Ce que la laïcité n'est pas

- **La laïcité n'est pas antireligieuse :**

la loi de 1905 permet le libre exercice des cultes (art. 2)

La liberté de religion est reconnue par la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la loi française a été jugée conforme.

- **La laïcité n'est pas l'athéisme :**

contrairement à ce que veulent faire croire les anti-laïques, elle permet toutes les options philosophiques. Il existe en réalité beaucoup de croyants laïques.

- **La laïcité ne se situe pas sur le plan des croyances et des incroyances.**

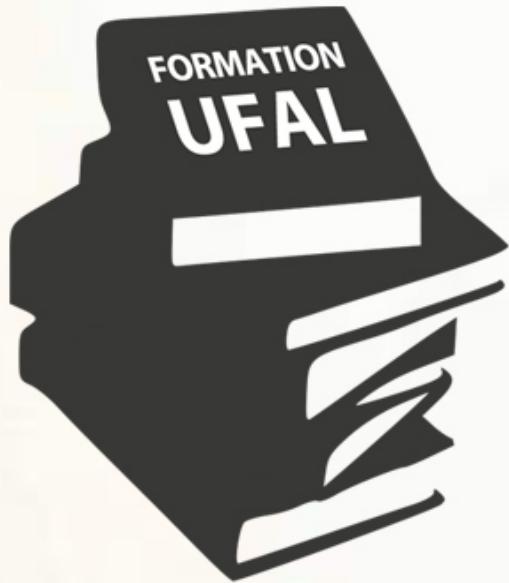
C'est un mode d'organisation juridique qui permet précisément la coexistence de toutes les croyances.

- **La laïcité n'est pas l'œcuménisme, ni le dialogue inter-religieux :**

elle permet non seulement d'avoir une religion quelconque, mais aussi d'être athée, agnostique ou indifférent.

- **La laïcité assure la liberté de conscience (loi de 1905, art. 1) qui inclut ne se limite pas à la liberté religieuse.**





Partie 4

Quelques cas concrets pour réfléchir



L'affaire du gîte d'Épinal

En 2006, la propriétaire d'un gîte de vacances exige d'une pensionnaire qu'elle retire son voile dans les parties communes de l'établissement.

La cliente refuse et porte plainte pour discrimination. Elle gagne, pourquoi ?

- Un gîte est un établissement recevant du public, et non un établissement public,
- La cliente ne fait pas partie du personnel de l'établissement. Elle n'a donc pas à obéir à la « patronne » qui veut lui interdire un comportement qui ne menace pas le bien loué.
- Le contrat de location ne stipulait pas l'interdiction du voile dans les parties communes (on peut d'ailleurs s'interroger sur la légalité de cette clause si elle avait existé).





Port de signes religieux par les parents accompagnateurs de sorties scolaires (1/2)

La position de la Ministre actuelle et de l'Observatoire de la Laïcité :
Ce seraient des « mamans » (ou des « papas ») usagers bénévoles de l'école, ni enseignants, ni élèves. Ils n'auraient donc pas à se soumettre à l'interdiction du port ostensible des signes religieux.

Notre analyse : Même usagers (bénévoles), ils participent temporairement à l'exercice du service public de l'éducation, lequel est obligatoirement laïque (Constitution) : l'interdiction du port de tout signe religieux en découle.





Port de signes religieux par les parents accompagnateurs de sorties scolaires (2/2)

Conclusion :

- La circulaire Chatel, seul texte réglementaire en vigueur, défend la neutralité des parents accompagnateurs. Elle conseille d'inclure cette clause dans le règlement intérieur des établissements.
- Elle a été validée par le Conseil d'État et soutenue par le Ministre Vincent Peillon.
- La Ministre actuelle reconnaît que, dans certaines conditions, les directeurs et chefs d'établissements peuvent exiger l'absence de signes religieux pour les accompagnateurs, mais considère que ce doit être l'exception. C'est se défausser sur eux d'une responsabilité qui revient au ministre (a rappelé le Conseil d'Etat), et courir le risque d'une inégalité entre établissements selon l'intensité des pressions communautaristes locales.





Port de signes religieux à l'Université

La loi de 2004 ne s'étend pas aux cours en université.

- Dans les rues des campus, les signes religieux sont autorisés, car on est dans l'espace de la société civile.
- Dans les salles de cours, l'interdiction des signes religieux s'applique aux enseignants titulaires et stagiaires (**service public**), ainsi qu'aux étudiants stagiaires des ESPE (formation des professeurs).
- **Dans les salles de cours, concernant les étudiants, il y a débat :**

Le Haut Conseil à l'Intégration a été conduit à proposer l'interdiction des signes religieux dans les locaux d'enseignement et de recherche, conformément à l'art. L141-6 du Code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque (...). Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. ».

L'élaboration du savoir ne peut être soumise à aucune pression extérieure, politique ou religieuse. En revanche, contrairement aux élèves visés par la loi du 15 mars 2004, les étudiants disposent tous de la majorité civique et leur liberté de conscience est formée. Par ailleurs, la tradition universitaire, libérale, répugne aux interdits. L'art. L 811-1 du Code de l'éducation (loi Savary du 26 janvier 1984) prévoit ainsi que les étudiants « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels (...) », mais précise : « dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. »





L'affaire Baby Loup

Babyloup, crèche privée, installée en milieu populaire, accueille 24h/24 des enfants de nombreuses nationalités et de milieux culturels très divers. Pour la sérénité des enfants, la direction demande à son personnel la neutralité religieuse et l'inscrit dans son règlement intérieur.

Au retour d'un congé parental, une employée porte le voile et exige de le conserver durant son travail. Aucun accord n'étant trouvé la crèche prononce son licenciement pour faute.

L'employée porte plainte pour discrimination en février 2009. Le Conseil des Prud'hommes valide le licenciement en décembre 2010, jugement confirmé par la Cour d'Appel de Versailles en octobre 2011. La plaignante se pourvoit en cassation et en mars 2013. La Chambre sociale de la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, considérant que le règlement intérieur ne pouvait imposer la laïcité dans une structure privée. L'affaire est rejugée devant la Cour d'Appel de Paris qui, en novembre 2013, confirme à nouveau le licenciement.

Nouveau pourvoi en cassation et, cette fois, c'est la Chambre plénière qui statue et valide, le 25 juin 2014, le jugement de la Cour d'Appel de Paris, donc le licenciement : la neutralité exigée par le règlement intérieur était justifiée par le respect de la liberté de conscience des enfants et des familles, avec lesquels, au cas d'espèce, tous les salariés étaient en contact.





Laïcité et entreprises privées (1/2)

La question est induite par « l'affaire Baby Loup », mais de façon plus générale, car la notion de laïcité n'existe pas en entreprise.

- **Le Code du Travail** (art. L.1121-1, L.1132-1, L.1132-1, L.1321-3) précise seulement que « *la restriction des libertés religieuses doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnée au but recherché* » (exemples : sécurité, représentation face au public, etc.).
- Par ailleurs, **la loi reconnaît les « entreprises de convictions »** (églises, partis politiques, syndicats) qui peuvent, sans discrimination, imposer à leurs salariés des règles en liaison avec ces convictions.
- **Mais la laïcité n'est pas reconnue comme une conviction** (sauf dans un organisme qui aurait pour objet essentiel sa diffusion et sa défense, selon la Cour de cassation). Le droit français actuel protège une entreprise à caractère cultuel, mais n'a toujours pas reconnu d'entreprise à caractère laïque, ce qui constitue une évidente dissymétrie.





Laïcité et entreprises privées (2/2)

- A plus forte raison, l'entreprise PAPREC, spécialisée dans le recyclage des déchets, a fait signer **un engagement de laïcité à tous ses salariés**, avec l'accord des syndicats, mais sans lien avec son objet. Elle est à la merci d'un recours juridique.
- Alors faut-il légiférer ? Des propositions de loi ont été déposées qui n'ont pas abouti... Et s'il faut rester compatible avec la législation européenne, la première chose à faire serait de **réintroduire dans le code du travail** la reconnaissance, non seulement des « **convictions religieuses** » et des « **opinions politiques** » ou syndicales, mais celle des « **opinions et convictions** » en **général** (texte de la Constitution), incluant les options laïques adoptées par un grand nombre d'associations et d'organismes en France.





La question de l'Alsace-Moselle

- Trois départements (Haut Rhin, Bas Rhin, Moselle) dérogent au droit national de la laïcité, situation héritée de l'histoire.
- Sous administration allemande, de 1871 à 1918, cette partie du territoire n'a pas connu l'application de la Loi de 1905, et en est restée au régime dit « concordataire » en vigueur depuis 1801 et aménagé par la suite.
- D'autres particularités proviennent du droit allemand (délit de blasphème).
- Ni après le retour à la France en 1918 (lois de 1924), ni après la défaite du nazisme (ordonnance de 1944) les pouvoirs publics français n'ont rétabli le droit commun.
- Actuellement donc, quatre religions sont reconnues (catholique, luthérienne, calviniste, juive), le clergé est payé par l'État (tous les Français) et l'enseignement d'une de ces religions est obligatoire dans les écoles publiques (sauf demande de dispense).
- La religion musulmane n'est pas reconnue, mais le subventionnement public de la construction de mosquées par des associations de droit local est permis.
- Il faut appliquer la Loi de 1905 sur ce territoire, sans admettre que cette question soit amalgamée avec l'ensemble du droit civil et social local. Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'une simple loi pouvait modifier cette situation (des propositions de sortie concertée et très progressive existent), et qu'on ne pouvait en aucun cas aggraver les différences avec le droit commun français.





La question des DOM - TOM

Une situation complexe, très liée au contexte local et très variée

- **En Guyane (DOM)**, la Loi de 1905 ne s'applique pas. C'est une ordonnance de Charles X (1828) qui oblige le département à payer les prêtres de la seule église catholique ! L'église ne se heurte pas frontalement à la remise en cause de ce statut demandée par certains élus locaux.
- **A Mayotte**, qui a choisi de devenir département français en 2009, une ordonnance de 2010 atténue en apparence les priviléges du clergé musulman. Mais les Mahorais ont le droit de conserver leur statut particulier : or ils sont musulmans à 90 %.
- **En Nouvelle Calédonie**, dans l'attente du référendum d'autodétermination, les décrets Mandel (1939) dérogent à la Loi de 1905 par la reconnaissance publique des « missions religieuses », catholiques ou protestantes, placées sous tutelle de l'État.
- **La Polynésie française ainsi que Wallis et Futuna** relèvent également des décrets Mandel.





Pour aller plus loin...

Livres

- Catherine Kintzler, ***Qu'est-ce-que la laïcité***, Vrin, 3ème éd. 2014
- Catherine Kintzler, ***Penser la laïcité***, Minerve, 2014
- Henri Pena-Ruiz, ***Dieu et Marianne***, Nouvelle éd. PUF, 2012
- Henri Pena-Ruiz, ***Dictionnaire amoureux de la laïcité***, Plon, 2014

Sites internet

- **UFAL** (www.ufal.org)
- **Le blog de Catherine Kintzler** (www.mezetulle.fr)

